



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

*Histoire du droit et des institutions - Équipe 3*

## AVANT-PROPOS

Chers étudiants, chères étudiantes nous espérons que votre confinement se passe bien. Malgré cette situation exceptionnelle, les TD sont maintenus et les partiels auront bel et bien lieu. Bien sûr, chacun de vos professeurs a veillé à ce que vous disposiez du cours grâce à des podcasts audio et vidéo, ou des ressources pédagogiques accessibles via l'ENT. Afin de vous aider dans votre organisation, la Corpo a réalisé des fiches récapitulatives du cours de la semaine dans plusieurs matières. Cette fiche est un bref résumé qui vous permet de suivre l'avancement du cours et d'assimiler les notions essentielles étudiées durant la semaine.

### **ATTENTION**

Comme **leur nom** l'indique, ces fiches ne sont qu'un récapitulatif du cours du Professeur et ne remplacent évidemment pas les cours magistraux et travaux dirigés à distance. Effectivement, ces résumés de cours sont écrits par des étudiants et sont simplement là pour vous orienter et vous accompagner.

### **AVERTISSEMENT**

Il est **important de** rappeler que les Professeurs et Maîtres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches récapitulatives proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II. Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre. Seul le cours mis à disposition par votre Professeur est utilisé comme référence pour les examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

*Histoire du droit et des institutions - Équipe 3*

*Semaine du 20 avril 2020*

## **PARTIE 3 : L'ÉTAT MODERNE, L'ÉTAT MONARCHIQUE (XV- XVIII)**

La féodalité disparaît au court du XIVe siècle. La monarchie tempérée s'impose bientôt en Europe comme la forme la plus répandue de gouvernement. Elle se transformera en Monarchie absolue à la fin du XVIe pour l'Espagne et l'Angleterre, au XVII pour la France, puis plus tard en Europe centrale. C'est dans ce contexte d'essor monarchique qu'émerge l'état moderne.

La notion d'état au sens moderne n'a pu apparaître qu'au moment où la monarchie a commencé à être examinée comme une institution à part entière et ne s'identifiant plus exclusivement à la personne du roi. La fonction que le roi exerce subsiste indépendamment de sa personne. La distinction entre le roi et la couronne est une des étapes cruciales de la lente formation de l'idée d'État.

Pour comprendre, il faut revenir aux Xe et XIIIe siècle, durant lesquels la notion de « corps mystique » se développe. Le roi comme le Christ, possède 2 corps : Un corps naturel et un corps immortel → la théorie des deux corps du roi.

Des notions politiques antiques réapparaissent telles que res publica (chose publique) ou civitas (cité).

Il faudra attendre les XIV- XVe siècle pour que la notion d'état, entendue comme puissance publique et impersonnelle, fasse son apparition dans le discours des légistes.

La couronne incarne, dès lors, l'institution monarchique dans sa permanence. Elle désigne l'ensemble des structures, des règles, des coutumes autour desquelles est organisée la monarchie. C'est également l'émergence des lois fondamentales du royaume. En effet, afin d'éviter des luttes de pouvoirs entre les prétendants au trône, un nombre limité de règles fondamentales garantissant la continuité monarchique vont progressivement se mettre en place.

### **CHAPITRE 1 : LE ROI ET LES LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME**

#### **SECTION 1 : LES LOIS FONDAMENTALES, UNE CONSTITUTION ?**



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

*Histoire du droit et des institutions - Équipe 3*

Deux thèses s'opposent : pour certains, ces lois fondamentales ne forment pas une constitution et pour d'autres, certes elles n'ont jamais été écrites, mais nation et royauté les ont toujours respecté, ce qui en fait une sorte de constitution.

**Lois fondamentales** : ensemble de règles relatives à la couronne et au royaume, auxquelles tous sont soumis y compris le roi. Elles se distinguent donc des lois du roi, si le roi est législateur suprême, les lois fondamentales sont fixées à un rang qui les rendent intangibles, elles sont hors de la portée du roi. Cela est rappelée par Claude de Seyssel, dans un ouvrage intitulé La Grande Monarchie de France de 1519. Il forge une théorie de la monarchie tempérée : dans laquelle il indique qu'il existe 3 feints à la monarchie : la religion, la justice et la police.

Ces lois fondamentales sont éloignées tant sur la forme et sur le fond des constitutions que l'on connaît aujourd'hui.

En ce qui concerne la **forme** : ces lois fondamentales se sont formées **au gré des circonstances** et sont toujours restées **au stade de coutume non écrite**.

Au niveau du fond, ces lois fondamentales n'entendent s'appliquer qu'aux rois, et non pas régir toutes les institutions publiques..

On peut quand même poser des caractères de ces lois fondamentales qui **permettent de les comparer** à une constitution. En effet, si elles n'envisagent pas le fonctionnement des pouvoirs publics, elles concernent l'état et certains des aspects de cet État. De même elle apparaissent comme des principes supérieurs. Leur **force obligatoire est comparable à celle de normes constitutionnelles**.

Contenu de ces lois fondamentales : on peut distinguer 3 types : les lois relatives à **la dévolution de la couronne**, les lois qui touchent au **statut de la couronne**, les lois qui portent sur **le domaine de la couronne**. (cf. domaine royal et principe de l'inaliénabilité du domaine royal)

## SECTION 2 : LES LOIS DE DÉVOLUTION DE LA COURONNE

Comment devient-on roi ? Trois principes s'appliquent ici : **hérédité, primogéniture, masculinité**.

Les 2 premiers principes sont **mis en place sans difficultés**. L'hérédité, qui pouvait se heurter à l'élection du roi, a été très vite admise. Le principe de primogéniture a été accepté dès le XII<sup>ème</sup> siècle : c'est le premier né du roi qui bénéficie de l'hérédité. La masculinité impose que la couronne **se transmette de mâle en mâle**.



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

## Histoire du droit et des institutions – Équipe 3

Ce principe a tardé à s'imposer car les circonstances ont fait que l'on a pas eu besoin de trancher cette question **avant le XIV<sup>ème</sup> siècle**. Il a été instauré en deux fois: en **excluant les femmes**, puis en **excluant les héritiers masculins** de ces femmes.

### §.1 L'EXCLUSION DES FEMMES À LA COURONNE

La question ne s'est **pas posée** jusqu'en **1316**, les historiens le qualifie de miracle Capétien : les rois ont toujours eu des fils capables de leurs succéder.

Philippe le Bel décède en **1314**. La succession se passe bien alors, puisqu'elle est **assurée par son fils Louis X**. En 1316, Louis X **décède**. Qui peut lui succéder?

Au moment de son décès, il a encore **deux frères**, Philippe et Charles, **une soeur** Isabelle et **une fille** Jeanne (4 ans). Sa femme est enceinte au moment de son décès. Les légistes s'interrogent : si la reine accouche d'une fille, qu'advient-il de la couronne ?

En attendant la naissance, le gouvernement du royaume est assuré par Philippe. En juillet 1316, il convoque une assemblée qui doit trancher la question de la succession. Elle met en place les principes suivants : jusqu'à accouchement de la reine, **Philippe est régent**, comme il le restera jusqu'à la **majorité du roi**, si la reine accouche d'un garçon. Si la reine accouche d'une fille, **Philippe deviendra roi**.

La reine accouche d'un garçon, mais il **décède** au bout de cinq jours. Philippe se fait immédiatement reconnaître roi. Il est sacré à Reims en janvier 1317. Il y a de nombreuses contestations, notamment l'oncle de Jeanne. De nombreux grands refusent de participer à la cérémonie du sacre. Il n'a fait **qu'évincer de ses droits Jeanne de Navarre, fille de Louis X**. Cette assemblée est connue sous le nom d'**Etats généraux de 1317**. Elle déclare qu'**une femme ne peut pas succéder au royaume de France**. Ici il n'y a pas vraiment d'argument juridique.

### §.2 L'EXCLUSION DES DESCENDANTS MÂLES PAR LES FEMMES

Cette question se pose en 1328 à la mort de Charles IV. À son décès la situation est assez proche de celle à la mort de Louis X. Charles n'a eu que des filles. Qui doit dès lors succéder à Charles IV?

Il reste deux prétendants : d'une part, le **neveu** Édouard III, roi d'Angleterre et d'autre part, un **cousin germain**, Philippe VI de Valois.

Si la femme ne peut pas succéder, elle **peut faire « pont et planche »**. C'est-à-dire transmettre des droits qu'elle-même ne pouvait pas exercer. Pour d'autres, notamment du côté de Philippe de Valois, on utilise un **adage juridique romain** : « personne ne peut donner ce qu'il n'a pas ». Les femmes ne peuvent pas transmettre un droit qu'elles n'ont pas. Donc Édouard III ne peut pas succéder car sa mère ne pouvait pas.



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

## *Histoire du droit et des institutions - Équipe 3*

Ces arguments sont présentés devant une assemblée à Paris et l'accession au trône est reconnue à Philippe VI de Valois, il est immédiatement sacré à Reims.

Mais ce sont des **arguments politiques** qu'il faut retenir. L'assemblée de Paris ne veut pas que le royaume de France **soit soumis au roi d'Angleterre**.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les légistes vont trouver un argument d'après coup, fondé sur la fameuse loi salique, au même moment où Édouard III affirme ses droits à la couronne de France. Il se proclame même en 1340 roi de France et d'Angleterre. Pour trancher entre les deux, une conférence se tient à Avignon sous l'égide du pape en 1344. Anglais et français vont présenter une liste de soutiens à leurs prétentions.

**Côté anglais** : ils exposent que l'hommage prêté à Philippe a été **accordé sous la menace**. Il est le **légitime** héritier de la couronne car il est le **plus proche parent de Charles IV**. De plus, lors de cette conférence, les anglais **ne remettent pas en cause le principe de l'exclusion des femmes**, mais contestent leur incapacité **à transmettre le droit de succéder**. Selon certains auteurs, c'est à l'occasion de cette assemblée que la loi salique est invoquée pour la première fois, par les anglais. Si l'ancienne loi franc exclut les femmes, elle est **muette** sur une éventuelle incapacité à transmettre le droit d'en hériter.

**Côté français** : argumentaire pour justifier **l'incapacité des femmes à recevoir la succession** et leur incapacité à transmettre ce droit. **Les français se fondent sur le caractère sacré de la royauté française**. Or les femmes sont écartées du « sacerdos », et donc ne peuvent pas être sacrées. Puis ils se fondent sur le droit romain, car les anglais reprochent aux français de ne pas fonder leurs arguments juridiquement.

La référence à la loi salique du côté français n'interviendra que bien plus tard. Cette loi salique contient un titre relative à la succession des terres « quant à la terre, qu'une part de l'héritage n'aïlle à une femme mais que tout l'héritage de la terre soit transmis au sexe masculin ».

Il faut indiquer que cette **disposition de droit privé n'est applicable qu'aux francs saliens**. Mais on va appliquer cette règle au royaume et on va la transformer en droit public.

À **partir de 1410**, la loi salique devient **règle fondamentale donc les femmes sont exclues de la succession ainsi que leur parents**.

## SECTION 3 : LES LOIS SUR LE STATUT DE LA COURONNE



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

*Histoire du droit et des institutions – Équipe 3*

## §.1 L'INDISPONIBILITÉ DE LA COURONNE

Ces arguments sont présentés devant une assemblée à Paris et l'accession au trône est reconnue à Philippe VI de Valois, il est immédiatement sacré à Reims.

Mais ce sont des **arguments politiques** qu'il faut retenir. L'assemblée de Paris ne veut pas que le royaume de France **soit soumis au roi d'Angleterre**.

La couronne se transmet **de mâle en mâle par ordre de primogéniture**. Ces principes sont clairement établis et respectés au moment où survient une nouvelle question : le roi peut-il de sa seule volonté changer les choses, soit, choisir son héritier?

La question se pose au début du XV<sup>ème</sup> siècle à la suite de la **bataille d'Azincourt en 1415**. Le roi Charles VI et la reine sont tous les deux sous le contrôle du duc de Bourgogne, Jean sans peur. En 1418, invoquant la folie de son père (Charles VI), il s'est proclamé régent du royaume. **Jean de Terrevermeille**, légiste et fidèle au roi, développe une argumentaire dans « tractatus » : le dauphin a vocation de gouverner pendant l'incapacité de son père, car celui-ci sera nécessairement son successeur dans cette fonction. Cependant le 10 septembre 1419, le duc de Bourgogne est assassiné par les hommes du dauphin. Son fils, Philippe le Bon, se résout à traiter avec les anglais au nom du roi, Charles VI. Un traité est conclu : **le traité de Troyes du 21 mai 1420** qui déclare que Charles est exclu du trône pour ses « énormes crimes » et le qualifie même de soi-disant dauphin (bâtardise, légitimité remis en cause). Ce traité institue le roi d'Angleterre **Henri V comme régent**. De plus, le traité donne en mariage la fille de Charles VI, Catherine. Il est ainsi indiqué que « par l'alliance du mariage, le roi Henri est devenu notre fils ». A la mort de Charles VI, il est indiqué que le **royaume reviendra à Henri V ou à ses successeurs**. Ce met en place une double monarchie, un seul roi mais deux couronnes concevant des institutions séparées.

Au moment du décès de Charles VI, celui qui aurait dû être proclamé roi, Henri V, est également décédé. Il a cependant un fils, Henri VI qui n'a alors qu'un an, qui est appelé à **succéder comme prévu par le traité de Troyes**. Son oncle, le duc de Belfort devient régent. Une lutte s'engage dès lors entre les anglais et Charles VII.

Dans le débat juridique, les arguments de De Terrevermeille vont être repris (pour contredire le traité de Troyes) pas les conseillers de Charles VII. Le traité est nul car on ne saurait assimiler la succession au trône à une succession de droit privé. **L'office royal est un office public dont le roi ne jouit qu'à titre viager. Il ne peut donc modifier les règles de dévolution**. Un roi ne peut pas exhérer son fils, c'est-à-dire l'écarter de la succession, car il n'est pas propriétaire de la couronne. Jean Juvénal des Ursins reprend ces arguments en 1444. Il proclame le **caractère indisponible de la succession royale**.

## §.2 LA CONTINUITÉ DE LA FONCTION ROYALE



# LES FICHES RECAP DE LA CORPO

## *Histoire du droit et des institutions - Équipe 3*

Cela revient à poser la question de **quand le roi devient-il roi ?** Deux principes s'opposent

- On ne devient roi qu'après le sacre.
- Le roi devient roi à la mort de son prédécesseur.

**La première thèse présente des inconvénients** : si le sacre fait le roi, entre la mort du roi et le sacre de ce roi, il y a une période de vacance et donc un vide juridique. C'est ainsi **la seconde solution qui va s'imposer**. La cérémonie du sacre est complexe dans le sens où se succèdent plusieurs moments distincts.

- Les serments à l'église et au royaume.
- L'onction du roi.
- Remise des ornements royaux.
- Couronnement.
- Sacre.

**Mais que se passe-t-il lorsque le successeur est trop jeune ?** La garde du royaume est **confiée à un régent**, qui gouverne en attendant que le roi soit en âge d'exercer son pouvoir. Cette régence est souvent source de troubles politiques, et ceci, alors même que la tradition ne dit pas nettement qui doit assumer la régence. Si les ordonnances de Melun de 1374 fixaient les règles de la minorité royale, elles n'intervenaient que dans un contexte précis, et ont été abrogées par les ordonnances de 1403.

Dans l'ordonnance de 1374, Charles V fixe la majorité à 14 ans. Charles V précise que le roi mineur, bien qu'il se trouve dans l'incapacité de régner, n'en est pas moins vrai et droitier roi de France.

En 1378, Evrard de Trémaugnon développe la thèse selon laquelle la succession royale s'accomplit de manière automatique, sans qu'une formalité ne soit nécessaire pour investir le nouveau roi. Le nouveau roi n'a **pas besoin d'être sacré pour être pleinement roi** car dit-on « le mort saisit le vif ».

Cette thèse est consacrée par Charles VI. Celui-ci proclame l'instantanéité de la succession royale en avril 1403. À sa mort, son fils aîné « en aussi bas âge qu'il soit doit être immédiatement être appelé roi de France » ; « et qu'il exerce tous les droits royaux ». Un **nouvel adage** voit le jour : « le roi est toujours majeur ». Le roi est toujours capable d'exercer le pouvoir.

La folie de Charles IV conduit les légistes royaux à avancer la thèse que l'héritier de la couronne est **roi avant même la mort de son prédécesseur**. Cette thèse est encore évoquée par **J. De Terrevermeille**. Il écrit en 1419 : « du vivant du roi son père, le fils aîné peut être appelé roi ».